

Arrêté

portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de méthanisation de matières organiques en voie liquide par la société SAS BERGANTON BIOGAZ sur la commune de Saint-Jean-D'Illac

Le Préfet de la Gironde

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le Plan National de Prévention des Déchets ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Jean d'Illac ;
- VU** le Plan Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement en date du 16 février 2023, complétée les 4 juillet et 5 octobre 2023, de la SAS BERGANTON BIOGAZ dont le siège social est situé 75 route d'Arcachon, 33 610 CESTAS, pour exploiter une installation de méthanisation de matières organiques en voie liquide sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Illac, au lieu-dit « Lande de Laperge » et au lieu-dit « France » ;
- VU** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2023 ;

VU le courriel de la SAS BERGANTON BIOGAZ en date du 17 octobre 2023 apportant des informations complémentaires sur le dispositif d'obturation permettant de confiner les eaux d'extinction incendie sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 prolongeant la consultation du public jusqu'au 22 janvier 2024 inclus ;

VU l'absence d'observation du public recueillie lors de la consultation publique qui a eu lieu entre le 11 décembre 2023 et le 22 janvier 2024 inclus ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de CESTAS lors de la séance du conseil municipal du 18 décembre 2023 ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes d'AUDENGE, LE BARP, MARCHEPRIME, SAINT JEAN D'ILLAC et SAUCATS dans le délai imparti fixé au 6 février 2024 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable des propriétaires du terrain sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Saint Jean d'Illac sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le courriel adressé le 13 février 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU le courriel de la SAS BERGANTON BIOGAZ en date du 27 février 2024 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activité agricole ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS BERGANTON BIOGAZ dont le siège social est situé 75 route d'Arcachon, 33 610 CESTAS, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 février 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, au lieu-dit « Lande de Laperge » et au lieu-dit « France », selon le parcellaire défini à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Traitement de matières végétales (ensilages de CIVE¹ et sous-produits végétaux de l'industrie agro-alimentaire) : 80 t/j (soit 29 200 t/an) Capacité de production de biogaz : 14 400 Nm³/j (600 Nm³/h)	E

E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale du projet : 3,5 ha	D

D : Déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivants :

Commune	Parcelles
SAINT JEAN D'ILLAC	Parcelles cadastrales 1650 pour partie et 567 pour partie de la section D Surface totale : 35 000 m ²

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.4. ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage du digestat liquide sur les parcelles figurant sur la cartographie en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 février 2023.

¹ CIVE : Culture Intermédiaire à Valorisation Énergétique

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, sans préjudice des dispositions prévues au Titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de la télédéclaration du 20 juin 2019 qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. CONFINEMENT DES EAUX ET ÉCOULEMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉS

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant met en place un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées (lors d'un accident ou d'un incendie) conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

CHAPITRE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

ARTICLE 2.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 2.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Jean-D'Illac du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Jean-D'Illac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : les communes d' Audenge, Cestas, Le Barp, Marcheprime, Saucats et Saint-Jean-d'Illac.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Gironde pendant une durée minimale de quatre mois – www.gironde.gouv.fr.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3 EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS BERGANTON BIOGAZ.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-D'Illac,
- Madame le Maire de la commune d'Audenge,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,
- Madame le Maire de la commune de Le Barp,
- Monsieur le Maire de la commune de Marcheprime
- Madame le Maire de la commune de Saucats

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **13 MARS 2024**

Le Préfet,

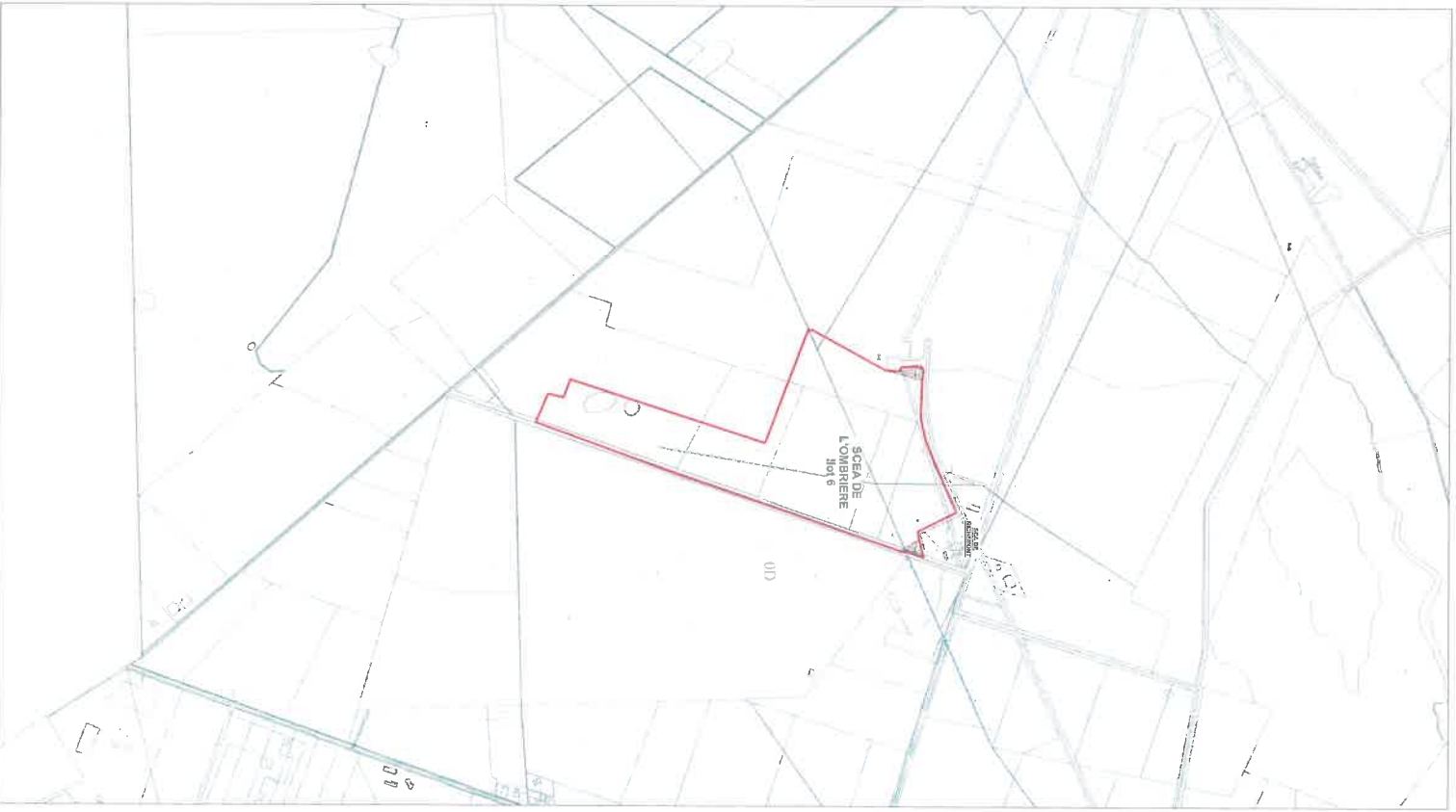
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

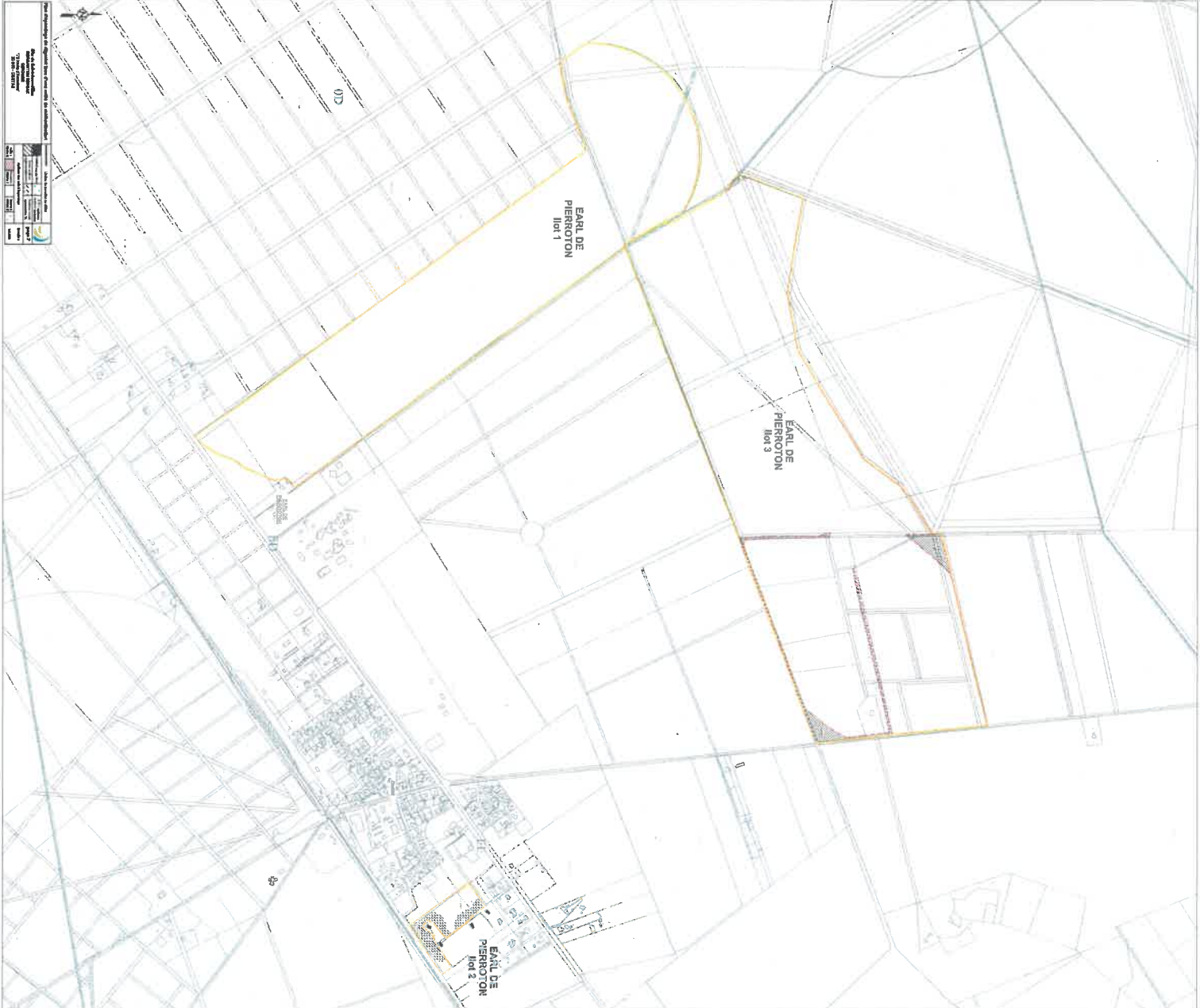
Justin BABILOTTE

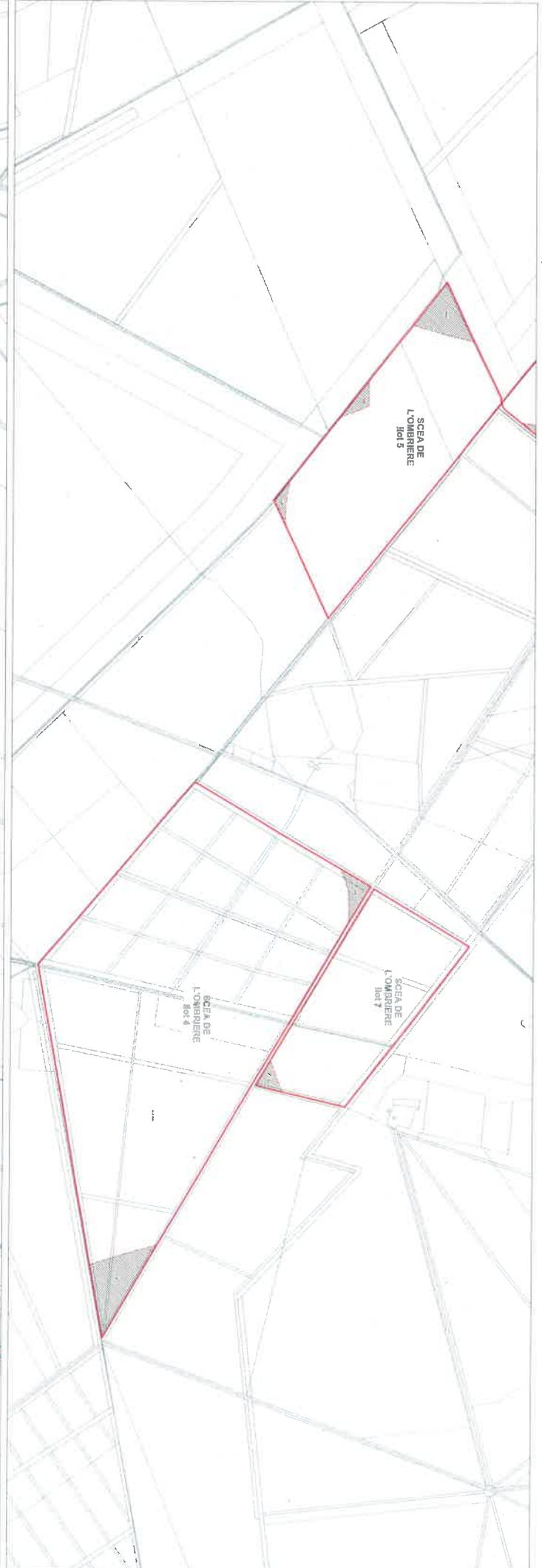
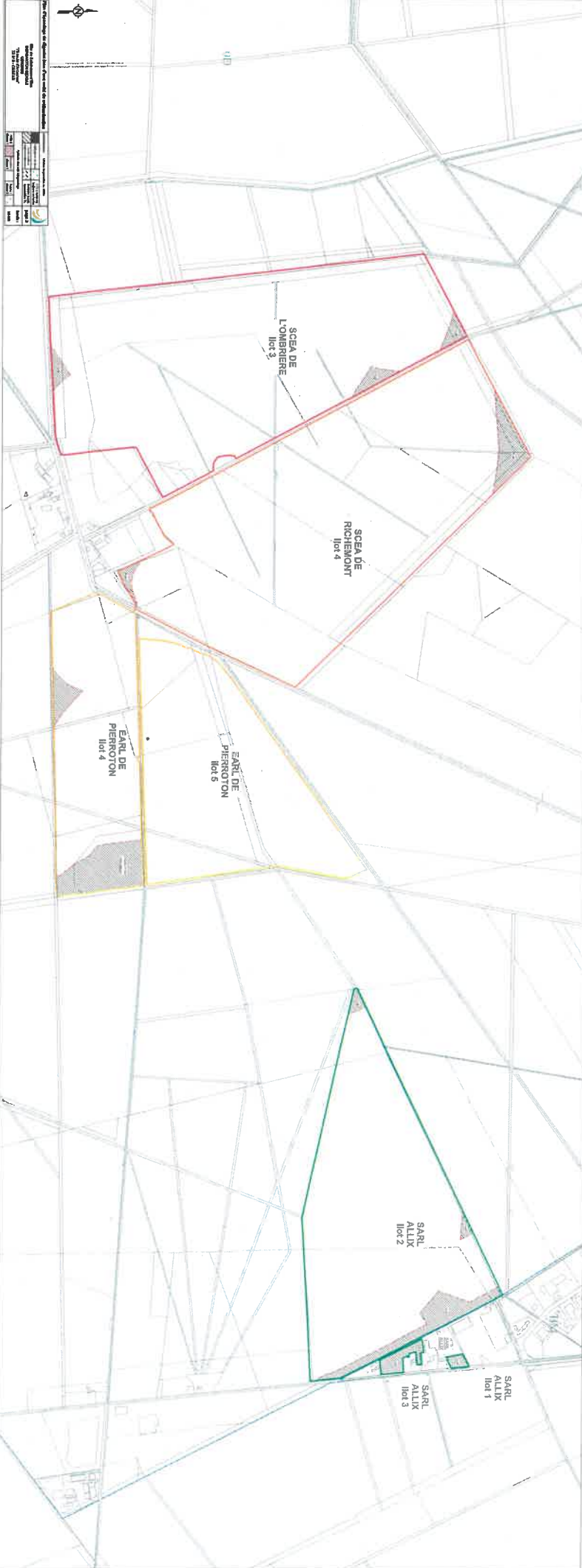
Annexe :

Cartographie des parcelles cadastrales inclusés dans le plan d'épandage

#508 02AM 2.1







PCL XL error
Error:
Operator:
Position:

IllegalOperatorSequence
LineRelPath
329602